



DECISION N° 2025-05 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n° 73/2024/DG/MSD du 04 décembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- VU** la lettre n°1380/CRSE/SE/DRE/SRR du 10 décembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Handwritten initials and marks:
w
z
r
S
7
S
F
S

VU la lettre n°1029/ASER/SG/DOER/MSD/db du 27 décembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°094/CRSE/SE/DRE/SRR du 14 janvier 2025 de la CRSE demandant la confirmation de la validation des données de COMASEL SA ;

VU la lettre n°0131/ASER/SG/DOER/MSD/db du 06 février 2025 de l'ASER relative à la validation définitive des données soumises par COMASEL SA.

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 14 FEVRIER 2025

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans

Handwritten notes:
w
s
R
78
s

le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

En 2024, la CRSE par Décision n° 2024-39 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 04 décembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 221 672 134 FCFA portant sur le mois de novembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 10 décembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date 27 décembre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de novembre 2024. Toutefois, la CRSE a constaté une différence de 1000 clients entre les données indiquées par l'ASER et celles soumises par COMASEL.SA.

Pour s'assurer de la cohérence des informations, la CRSE, par lettre du 14 janvier 2025, a saisi l'ASER au sujet de cette différence.

L'ASER, par lettre en date du 06 février 2025, a finalement confirmé les données de facturation initialement soumises par COMASEL.SA pour le mois de novembre 2024 en apportant les corrections appropriées.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de novembre 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 343 446 284 FCFA pour 18 346 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 395 MWh dont 960 MWh pour l'énergie forfaitaire et 435 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 126 197 426 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 217 248 858 FCFA pour le mois de novembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis. Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

B f w z
7 8 5

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

Nombre de clients de référence	4 898	3	371	13 074	18 346
nombre de clients facturés	4 900	-	-	13 446	18 346
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : T_{r4} (FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	58 867			900 815	959 682
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	36 094	-	-	399 133	435 227
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	94 961	-	-	1 299 948	1 394 909
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 780 100	-	-	216 211 680	238 991 780
Total recharge suppl. mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	8 662 656	-	-	95 791 848	104 454 504
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	31 442 756	-	-	312 003 528	343 446 284
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 591 858	-	-	117 606 268	126 197 426
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 851 998	-	-	194 397 260	217 248 858

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 12 293 710 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 11 clients dotés de compteur monophasé, avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 11 clients s'élève à 12 290 388 FCFA, soit une différence de 3 322 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 7 870 434 FCFA, soit un manque à gagner de 4 419 954 FCFA pour le mois de novembre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

Nombre de clients de référence	4 898	3	371	13 074	18 346
Nombre de clients monophasé facturé	4 900	-	-	13 147	18 047
Nombre de clients triphasé facturé				299	299
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	3 258 500	-	-	9 031 888	12 290 388
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 102 100	-	-	5 268 334	7 870 434
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 156 400	-	-	3 263 554	4 419 954

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois de novembre 2024 est de 221 668 812 FCFA au lieu de 221 672 134 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent vingt et un millions six cent soixante-huit mille huit cent douze (221 668 812) FCFA hors TVA.

Handwritten signatures and initials:
 W
 Z
 B F
 785

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent dix-sept millions deux cent quarante-huit mille huit cent cinquante-huit (217 248 858) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions quatre cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (4 419 954) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 14 février 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

2

N